

# **GE\_GERICHTE ACPR/720/2024 vom 10. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_720\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_720_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/720/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/720/2024 del 10 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours – bien que limite sous l'angle de la motivation – sera considéré comme recevable à la forme (art. 385 al. 1 CPP), en tant qu'il émane d'un justiciable en personne. Il est recevable pour le surplus pour avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 91 al. 4 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

On comprend que le recourant souhaite se voir accorder une défense d'office.

#### **E. 2.1**

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions: le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

#### **E. 2.2**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3). Les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2; 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1).

#### **E. 2.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances

- 4/5 - P/11931/2023 concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in

SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la condition de l'indigence du recourant peut rester ouverte, la deuxième condition exigée pour l'octroi de la défense d'office n'étant de toute manière pas réalisée. Tout d'abord, la peine requise ne dépasse pas celle prévue à l'art. 132 al. 3 CPP. Ensuite, l'infraction retenue dans l'ordonnance pénale du 3 juin 2023 est clairement circonscrite et aisément compréhensible. Le recourant, qui reconnaît la matérialité des faits reprochés, a du reste pu fournir ses explications tant devant la police que devant le Tribunal de police, en français, et sans l'assistance d'un conseil. L'affaire ne présente par ailleurs pas une complexité particulière empêchant l'intéressé de chiffrer, seul, ses éventuelles prétentions en indemnité. On ne voit pas non plus quel obstacle l'empêcherait de réunir les éventuelles preuves qu'il estimerait nécessaires à sa défense. Ainsi, non seulement la cause est de peu de gravité, mais encore elle ne revêt pas de difficultés, en fait ou en droit, qui nécessiteraient l'assistance d'un avocat. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal de police a refusé d'ordonner une défense d'office.

#### **E. 3**

Le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 4**

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/11931/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.